



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune de Courtisols (51)**

n°MRAe 2018DKGE123

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 avril 2018 par la communauté de communes de la Moivre à la Coole, compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courtisols (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 mai 2018 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Courtisols (51) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune compte 2 463 habitants selon l'INSEE en 2014 et vise un développement démographique de l'ordre de 6 %, sans préciser à quel horizon ce chiffre sera atteint ;
- afin d'accueillir cette nouvelle population et de tenir compte du desserrement des ménages, le dossier prévoit :
 - la poursuite d'un projet en cours d'implantation « rue de Plain » de 50 logements, sur une superficie en extension urbaine d'environ 6 ha référencée UDe sur le projet de plan de zonage ;
 - la construction de logements sur 60 emplacements en densification urbaine (dents creuses) sur les 100 disponibles, après application d'un taux de rétention foncière estimé à 40 % ;
- 25 ha de zones à urbanisation différée prévues dans le PLU initial sont supprimées ainsi que 23 ha de zone naturelle « jardins » sur les 50 ha existants ;

- par ailleurs, dans le cadre de cette révision, la commune souhaite également finaliser l'aménagement d'une zone économique d'intérêt communautaire en reclassant la zone à urbaniser (AUi) en zone référencée Ui dans le présent plan de zonage, en continuité de la zone d'activités existante, mais dont la surface n'est pas clairement précisée, ni justifiée ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée ne correspond pas à l'évolution négative observée par l'INSEE (diminution de 123 habitants entre 1999 et 2014) ;
- les documents transmis font apparaître des incohérences dans les superficies susceptibles d'être consommées ou des manquements (comme le chiffre estimé pour le desserrement de la taille des ménages qui viendrait justifier le nombre de logements à construire) qui ne permettent pas d'apprécier correctement la consommation d'espace projetée ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale¹ et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme², la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Risques

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune (chapitre 5.3) affiche sa volonté de protéger les zones constructibles des inondations de la rivière La Vesle ;

Observant que le dossier ne précise pas ce risque (pas de cartographe fournie), ni de quelle manière seront prises en compte ces zones inondables dans le futur document d'urbanisme ;

Assainissement

Considérant que la commune est, pour partie, en assainissement collectif et qu'elle dispose d'un schéma d'assainissement communal approuvé en juin 2009 ;

1 Le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne est en cours d'élaboration

2 **Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Observant que la station d'épuration de Courtisols, d'une capacité nominale de 1 500 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements, mais non conforme en performances au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire³ ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ de type 1 « Pinède de la côte Régnard à Courtisols », au nord, et « Pinèdes des terres Notre-Dame du Mont d'Estré et de la vallée des Vignes à Courtisols », au sud ;
- le SRCE identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux humides le long de la Vesle, ainsi que des corridors écologiques des milieux boisés ;
- le long de la Vesle sont également répertoriées de nombreuses zones humides ainsi que des zones à dominante humide concernant l'ensemble de la zone urbanisée proche du cours d'eau ;

Observant que :

- les éléments principaux de la trame verte et bleue sont classés en zone naturelle : Np pour les ZNIEFF et N pour les zones humides ;
- le lotissement prévu, la zone économique ainsi que les dents creuses susceptibles d'être mobilisées sont tous situés dans des zones à dominante humide par modélisation ;
- le dossier ne fait pas état de la réalisation de pré-diagnostic et d'inventaires réglementaires réalisés dans ces secteurs identifiés comme potentiellement humide ou, à défaut, de mesures compensatoires pouvant être prises, si ce caractère humide était confirmé ;
- la MRAe s'interroge sur le maintien de la possibilité de procéder à des constructions de diverses annexes sur les 27 ha résiduels de jardins classés en zone N, concourant ainsi à une consommation supplémentaire d'espaces naturels ;

conclut :

qu'au regard du dossier fourni par la communauté de communes de la Moivre à la Coole et en particulier, du manque de justifications et de précisions sur les consommations d'espace et leurs impacts, de la prise en compte insuffisante du risque d'inondation et de la protection des zones humides et de la non-conformité de la station d'épuration, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courtisols est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Courtisols **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 31 mai 2018

Pour la MRAe
Son président, par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**